

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue le **09 avril 2024**, à **15h30** à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

Sont présents : Mesdames Marie-Céline Hébert et Denise Corneau et messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson, Gilles Payer et Noël Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Mme Liette Quenneville est présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée. Elle informe le Conseil que l'avis de convocation a été transmis conformément aux articles à tous les membres présents sur le territoire par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Demande de dérogation mineure – Lot 5 258 345
4. Période de questions
5. Fermeture de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

2024-04-20893

IL EST RÉSOLU

d'ouvrir la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 15h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2024-04-20894

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Demande de dérogation mineure – Lot 5 258 345

2024-04-20895

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation pour le lot 5 258 345, chemin du Lac-Doré Sud, à Duhamel, a été présentée en bonne et due forme au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'un bâtiment principal créant un empiètement de 2 mètres en marge latérale gauche et de 2 mètres en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité de consultation public (CCU) considère que l'application de la disposition du règlement de zonage faisant l'objet de la demande dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE suivant la Loi, un avis a été publié dans le journal local le 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation aux conditions suivantes :

1. Fournir au fonctionnaire désigné un certificat d'implantation des fondations préparé par un arpenteur-géomètre, avant de procéder au remblai du solage, des conduites de raccordements et à l'érection des murs;
2. Que les eaux de pluie soient gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article 209 intitulé "Gestion des eaux de ruissellement " du règlement de zonage 2023-04;
3. Que la rive du lac doit avoir été renaturalisée si elle ne l'est pas déjà, à l'aide de plantes indigènes adaptées à la rive; à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture emprise par le règlement de Zonage 2023-04.

IL EST RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

ET

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du CCU et accordent la dérogation mineure présentée par les propriétaires du lot 5 258 345.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

4. Levée de la séance

2024-04-20

IL EST RÉSOLU

QUE la séance est levée à 15h37.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

David Pharand
Maire

Liette Quenenville
Directrice générale et greffière très.